

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	9 avril 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Tecsys Inc.	14 avril 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Cboe Vest First Trust	8 avril 2020	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en mai Cboe Vest First Trust		
FNB indiciel Fidelity Valeur Canada	8 avril 2020	Ontario
FNB indiciel Fidelity Valeur Amérique		
FNB indiciel Fidelity Valeur Amérique – Devises neutres		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB indiciel Fidelity Valeur internationale		
FNB indiciel Fidelity Momentum Canada		
FNB indiciel Fidelity Momentum Amérique		
FNB indiciel Fidelity Momentum Amérique – Devises neutres		
FNB indiciel Fidelity Momentum international		
FNB Fidelity Obligations mondiales de qualité		
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park	9 avril 2020	Ontario
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret		
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret		
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro		
Fonds d'actions internationales et mondiales	8 avril 2020	Ontario
Fonds Fidelity Leaders à long terme		
Fonds Fidelity Leaders à long terme – Devises neutres		
Fonds de longévité mondiale CI	8 avril 2020	Ontario
Fonds Fidelity FNB Obligations mondiales de qualité	8 avril 2020	Ontario
Fonds Fidelity indiciel Obligations gouvernementales du Canada à long terme		
Composantes multi-actifs		
Fonds FNB d'actions américaines à faible volatilité BMO	9 avril 2020	Ontario
Portefeuille équilibré axé sur les principes BMO		
Portefeuille conservateur axé sur les principes BMO		
Portefeuille croissance axé sur les principes BMO		
Portefeuille de revenu axé sur les principes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO		
Fonds d'actions canadiennes à perspectives durables BMO		
Portefeuille d'éducation Objectif 2040 BMO		
Portefeuille FNB équilibré en dollars US BMO		
Portefeuille FNB conservateur en dollars US BMO		
Portefeuille FNB de revenu en dollars US BMO		
Fonds concentré mondial équilibré BMO		
Fonds concentré d'actions mondiales BMO		
Franco-Nevada Corporation	14 avril 2020	Ontario
Portefeuille de revenu EdgePoint	9 avril 2020	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré NCM	13 avril 2020	Alberta
Portefeuille de revenu prudent NCM		
Portefeuille de croissance et de revenu NCM		
Fonds Norrep NCM		
Fonds de revenu à court terme NCM		
Catégorie Entrepreneurs NCM		
Catégorie mondiale de croissance du revenu NCM		
Catégorie de croissance du revenu NCM		
Catégorie Sociétés à petite capitalisation NCM		
Catégorie Dividendes américains NCM		
Fonds canadien de base NCM		
Fonds mondial de base NCM		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB d'actions américaines Franklin LibertyQT	8 avril 2020	Ontario
FINB d'actions internationales Franklin LibertyQT		
FINB de dividendes mondiaux Franklin LibertyQT		
FNB équilibré de base Franklin Liberty		
FNB d'actions canadiennes à risque géré Franklin Liberty		
FNB d'obligations totales mondiales Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB de prêts privilégiés Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB d'obligations essentielles plus Franklin Liberty		
FNB d'obligations à durée courte Franklin Liberty		
FINB FTSE Canada toutes capitalisations Franklin		
FINB FTSE États-Unis Franklin		
FINB FTSE Europe hors R.-U. Franklin		
FINB FTSE Japon Franklin		
Fonds défensif mondial équilibré Canoe	9 avril 2020	Alberta
FortisBC Energy Inc.	9 avril 2020	Colombie-Britannique
Hydro One Inc.	14 avril 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve	14 avril 2020	Ontario
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	9 avril 2020	Ontario
Fonds équilibré ER NEI Fonds indiciel Jantzi social ^{MD} NEI	14 avril 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-09	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-09	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-09	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-09	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-09	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-09	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-09	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-14	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-14	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-04-15	2019-11-05
Banque de Montréal	2020-04-08	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-08	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-09	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-13	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-13	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-13	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-13	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-14	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-14	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-14	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-14	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-14	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-04-14	2018-06-01

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-04-15	2018-06-01
Banque Nationale du Canada	2020-04-06	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-07	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-08	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-08	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-08	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-08	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-09	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-09	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-09	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-13	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-13	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-14	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-14	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-04-14	2018-07-03
Brookfield Finance Inc.	2020-04-07	2020-02-11
Brookfield Finance Inc.	2020-04-09	2020-02-11
HEXO Corp.	2020-04-08	2018-11-19
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-04-09	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-04-13	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-04-13	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-04-15	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-04-15	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-04-15	2020-03-11
La Banque Toronto-Dominion	2020-04-09	2018-06-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	2020-04-09	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-04-14	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-04-15	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-04-15	2018-06-28

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Le 7 avril 2020

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant du critère d'admissibilité prévu à l'alinéa 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) et au sous-alinéa 2.2(3)(b)(iii) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 ») selon lequel les titres de capitaux propres du déposant doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du dépôt du prospectus (comme défini ci-après), aux termes de la partie 8 du Règlement 44-101 et de la partie 11 du Règlement 44-102 respectivement (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 44-101 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une fédération de coopératives de services financiers fusionnée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), RLRQ, c. C-67.3.
2. Le siège du déposant se trouve au Québec.
3. Le groupe coopératif auquel le déposant appartient est appelé le Groupe coopératif Desjardins, et le groupe financier auquel le déposant appartient est appelé Mouvement Desjardins.
4. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.
5. Le Mouvement Desjardins est la plus importante coopérative de services financiers au Canada, avec un actif de 312,7 milliards de dollars au 30 septembre 2019. Le Mouvement Desjardins compte plus de 46 000 employés. Le 19 juin 2013, l'autorité principale a désigné le Mouvement Desjardins comme étant une institution financière d'importance systémique intérieure (une « IFIS-I ») en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec.
6. La mission du déposant est d'assurer la gestion des risques du Mouvement Desjardins et de veiller à la santé financière et à la pérennité du Groupe coopératif Desjardins. Le déposant est un émetteur expérimenté sur les marchés canadien et mondial, avec un financement totalisant plus de 44 milliards de dollars au 30 septembre 2019, sur une base consolidée, qui comprend de multiples séries de billets, d'obligations sécurisées et de papier commercial.
7. De plus, le déposant agit comme organisme de contrôle et de surveillance des caisses populaires Desjardins (les « caisses Desjardins »). En vertu d'un accord d'appel de capital, les caisses Desjardins doivent répondre aux appels de capital lancés par le déposant pour maintenir les niveaux de capital souhaités. Le déposant fournit par ailleurs aux caisses Desjardins divers services, dont certains d'ordre technique, financier et administratif. Au 1er janvier 2020, il y avait 219 caisses Desjardins membres au Québec et en Ontario.
8. Le déposant est également le trésorier et le représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et au sein du système bancaire canadien.
9. Le capital social du déposant est composé de diverses catégories de parts de capital, qui sont toutes détenues ou contrôlées par des membres et des membres auxiliaires du déposant ou des membres et membres auxiliaires des caisses Desjardins.

10. Étant donné la nature coopérative du déposant, du Groupe coopératif Desjardins et du Mouvement Desjardins, les documents constitutifs du déposant ne lui permettent pas d'émettre des parts de son capital au public (c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas membres ou membres auxiliaires du déposant ou des caisses Desjardins), sauf dans des circonstances rares ou extraordinaires.
11. Par conséquent, il n'est pas possible que les parts de capital du déposant actuellement émises et en circulation soient inscrites à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié.
12. Toutes les banques canadiennes d'importance systémique ont déposé des prospectus préalables de base simplifiés qui sont actuellement en vigueur et qui visent l'émission, entre autres, de titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables à celles des titres (comme défini ci-après).
13. Le déposant compte déposer un prospectus préalable de base visant l'émission des titres jusqu'à un montant de 3 000 000 000 \$ (avec les suppléments de prospectus préalable, le « prospectus »).
14. Sauf l'obligation d'inscrire ses titres de capitaux propres à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, le déposant remplit toutes les « conditions d'admissibilité générales » au régime du prospectus simplifié (et au régime du prospectus préalable de base, comme il est indiqué aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 44-102).
15. Sauf l'exigence que les titres placés soient non convertibles, le déposant remplit (ou, dans le cas de l'alinéa f) ci-après, remplira au moment du placement) toutes les exigences d'admissibilité au régime du prospectus simplifié (et au régime du prospectus préalable de base, comme il est prévu à l'article 2.3 du Règlement 44-102) en vertu des « autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée » puisqu'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il est déposant par voie électronique en vertu du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2;
 - b) il est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
 - c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants : (i) la législation en valeurs mobilières applicable, (ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières compétente, (iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente;
 - d) il a déposé dans toutes les provinces du Canada des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante;
 - e) ses activités n'ont pas cessé et son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - f) il a des motifs raisonnables de croire qu'au moment du placement, les titres devant être offerts par le déposant au moyen du prospectus : (i) auront obtenu une notation désignée provisoire; (ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance à ce moment-là et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée; (iii) n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part

d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

16. Les titres qui seront offerts par le déposant au moyen du prospectus seront : (i) des titres de créance subordonnés, y compris des titres sans échéance déterminée constituant des créances subordonnées, qui sont convertibles en parts de capital du déposant (y compris en parts Z-capital contingent du déposant) conformément à un mécanisme de conversion automatique qui est lié à des événements déclencheurs spécifiques définis dans les conditions des titres de créance subordonnés, comme l'exige la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base de l'autorité principale (les « dispositions relatives aux FPUNV »); et/ou (ii) des titres de créance non subordonnés qui sont convertibles en titres de capital d'apport du déposant, d'une institution de dépôts faisant partie du Groupe coopératif Desjardins ou d'une personne morale constituée ou issue d'une fusion-continuation ou d'une autre conversion effectuée aux fins de la résolution du déposant, conformément aux pouvoirs de recapitalisation interne de l'autorité principale en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec (les « pouvoirs de recapitalisation interne »); et/ou (iii) des titres de créance non subordonnés qui ne sont pas convertibles en vertu des pouvoirs de recapitalisation interne ou autrement (collectivement, les « titres »).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les exigences, procédures et critères d'admissibilité applicables du Règlement 44-101, sauf l'exigence prévue à l'alinéa 2.2(e) du Règlement 44-101 selon laquelle ses titres de capitaux propres doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
- b) l'autorité principale continue de reconnaître le Mouvement Desjardins comme étant une IFIS-I (ou l'équivalent) en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec;
- c) les titres devant être offerts au moyen du prospectus ont, au moment du placement, une notation désignée, conformément aux conditions énoncées à l'alinéa 2.3(1)(e) du Règlement 44-101 et au sous-alinéa 2.3(3)(b)(iv) du Règlement 44-102;
- d) le prospectus indique les facteurs de risque liés aux dispositions relatives aux FPUNV, en ce qui concerne les titres qui sont des titres de créance subordonnés, et aux pouvoirs de recapitalisation interne, en ce qui concerne les titres qui sont des titres de créance non subordonnés assujettis aux pouvoirs de recapitalisation interne.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs
Décision n°: 2020-SMV-0015

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Advance Gold Corp.	2019-02-28	369 950 \$
American Pacific Mining Corp.	2019-02-28	1 406 200 \$
Amgen Inc.	2020-02-21	50 144 165 \$
Ample Organics Inc.	2019-02-22	4 385 173 \$
Clear Blue Technologies International Inc.	2019-02-22	1 008 000 \$
Clear Blue Technologies International Inc.	2019-11-01	811 000 \$
Deep-South Resources Inc.	2019-03-05	532 000 \$
dMY Technology Group, Inc.	2020-02-25	43 906 986 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
dynaCERT Inc.	2019-02-25	5 250 000 \$
Dynatrace, Inc.	2019-08-05	13 938 113 \$
Dynatrace, Inc.	2020-02-25	31 386 323 \$
European Investment Bank	2020-01-22	277 663 904 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2019-02-25 au 2019-03-07	90 000 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2019-03-11 au 2019-03-21	10 000 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2019-03-18 au 2019-03-28	44 847 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2019-03-29 au 2019-04-08	488 000 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2019-04-22 au 2019-04-29	66 200 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2019-05-21 au 2019-05-30	80 000 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2019-06-03 au 2019-06-10	23 375 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2019-06-17 au 2019-06-24	345 850 \$
Golden Arrow Resources Corporation	2019-02-25 au 2019-03-05	3 705 593 \$
Golden Arrow Resources Corporation	2019-06-19 au 2019-06-20	1 202 500 \$
iCo Therapeutics Inc.	2019-03-04	180 000 \$
iCo Therapeutics Inc.	2019-08-16	2 060 000 \$
Les Mines d'or Visible inc.	2019-02-27	45 000 \$
Les Mines d'or Visible inc.	2019-03-26	387 286 \$
Les Mines d'or Visible inc.	2019-08-28	109 250 \$
M+H Properties Perth Simcoe Trust	2019-02-26	300 100 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NationWide II Self Storage and Auto Wash Trust	2019-02-28	1 160 510 \$
NationWide II Self Storage and Auto Wash Trust	2019-03-29	1 908 843 \$
NationWide II Self Storage and Auto Wash Trust	2019-04-15	757 035 \$
NationWide II Self Storage and Auto Wash Trust	2019-04-30	1 544 980 \$
Qwest Productivity Media Income Trusmt	2019-02-26	1 293 931 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2019-03-01	7 019 737 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2019-06-03	5 353 000 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2019-07-01	8 475 003 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2019-08-01	1 894 498 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2019-10-01	6 690 766 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2019-11-01	5 452 897 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2019-12-02	5 217 505 \$
The Greybrook Bayview Village Trust	2019-02-21	9 889 100 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

MAG Silver Corp.

Vu la demande présentée par MAG Silver Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 avril 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 avril 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 8 avril 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0017

Sandstorm Gold Ltd.

Vu la demande présentée par Sandstorm Gold Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 mars 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 avril 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec. L'émetteur est également un émetteur assujéti dans les Territoires du Nord-Ouest;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 1^{er} avril 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0014

Tecsys Inc.

Vu la demande présentée par Tecsys Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 avril 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 avril 2020 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 janvier 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 avril 2019;
3. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 28 janvier 2019;
4. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 17 avril 2019.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 9 avril 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0034

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.